

fardeau relativement aux familles des pensionnés, elles seraient heureuses de leur fournir les services de gardes-malades et de médecins et le devraient peut-être, mais il n'en reste pas moins qu'elles ne le font pas. Elles n'assument aucune obligation soit à l'égard d'un pensionné, soit à l'égard d'un membre de famille. L'intention du législateur et le programme du département tendent à mettre le petit pensionné sur un pied d'égalité avec les civils au point de vue de l'assistance dans une municipalité, mais cela ne se réalise point, car donner les soins de médecins requis à sa famille, c'est une charge pour ses faibles ressources. Je ne sais pas jusqu'à quel point la loi accorde assez de latitude, bien qu'elle me soit joliment familière, car je m'occupe de ces choses depuis nombre d'années. J'ignore si la loi accorde assez de latitude, mais je suis enclin à le croire. Si elle ne le fait pas, étant donné que la présente situation n'est conforme ni au désir de la Chambre, ni au programme du département, ni à la loi elle-même, et qu'au point de vue assistance on veut mettre les pensionnés sur un pied d'égalité avec les civils, je préconiserais, au besoin, une légère modification de la loi pour atteindre cette fin. Si les pouvoirs nécessaires existent sous l'empire de la loi, qu'on élargisse les règlements pour permettre la chose, car je puis assurer le ministre qu'à juger d'après plusieurs cas qui me sont joliment familiers, l'absence d'une disposition précise fait souffrir un certain nombre de gens. En outre, cela crée parmi les anciens combattants un sentiment que nous tenons à éviter, l'impression qu'ils ne sont pas sur un pied d'égalité avec les civils et que la disparité de traitement, si disparité il y a, loin de les favoriser, comme ce devrait être, de l'avis de la plupart d'entre eux, les désavantage. Je sais parfaitement que cela s'est pratiqué sous le régime de gouvernements antérieurs comme de celui-ci, que cela dure depuis plusieurs années, mais ce n'est pas un régime que j'approuve. Les frais qu'entraînerait cette interprétation plus large et plus généreuse de la loi seraient insignifiants, si l'on tient compte du bien physique et moral qui en résulterait, et il vaut la peine d'agir ainsi pour le bien corporel et la satisfaction morale des intéressés.

L'hon. M. SUTHERLAND: C'est sans aucun doute l'opinion d'un grand nombre, mais voici: Si ces personnes n'obtiennent pas égalité de traitement, la faute n'en est pas au fédéral, mais à la municipalité. Ces personnes n'ont pas perdu tous leurs droits de citoyens dans la municipalité parce qu'elles ont fait la guerre. Et j'ajouterai que dans les deux municipalités mentionnées par l'honorable député.—Calgary et Edmonton,—on ne reçoit que bien peu de plaintes, m'apprend-on.

Il y en eut autrefois à Calgary, mais aujourd'hui je crois qu'on s'occupe de tout. Il ne nous est jamais venu de plaintes d'Edmonton, que je sache.

M. SPEAKMAN: Je suis bien content d'apprendre qu'il en est ainsi, vu qu'assez récemment encore j'en ai reçu moi-même. La plainte ne portait pas sur l'administration de la loi. Les fonctionnaires supérieurs étaient très bien disposés. C'est sur la politique qu'elle portait.

Le ministre me permettrait-il de lui faire une proposition? Il a parfaitement raison quand il déclare que ces pensionnés, parce que anciens combattants, n'ont pas perdu leurs droits de citoyens. Ils conservent toujours tous leurs droits de citoyens dans la municipalité, qui pourrait très bien accorder les services médicaux nécessaires. Mais les autorités fédérales ont assumé l'obligation de voir non seulement aux besoins de ces personnes, mais encore aux loyers, au combustible et à la nourriture de leurs familles. Elles ont assumé l'entière responsabilité, pour ces anciens combattants et leurs familles. Ils ont soutenu, et avec raison je crois, que si les conditions dans lesquelles ils se trouvent étaient autres, ils pourraient gagner eux-mêmes leur pain et celui de leurs familles. C'est le principe même sur lequel reposent toutes nos lois fédérales concernant les anciens combattants—loi des pensions, loi d'allocation aux anciens combattants et la plupart de nos lois concernant nos anciens combattants. Les obligations concernant les personnes à la charge des anciens combattants font partie des obligations touchant les anciens combattants eux-mêmes. C'est ce que nous trouvons dans notre loi des pensions, par laquelle l'Etat a pris l'engagement de verser, en plus de la pension, une allocation additionnelle pour l'épouse et chacun des enfants du pensionné. L'Etat embrasse dans une même obligation et l'ancien combattant et sa famille et je suis d'avis qu'il ne serait pas hors de propos d'étendre un peu plus loin l'obligation assumée, concernant l'un des aspects les plus difficiles de toute la situation. Comme le ministre le sait très bien, la difficulté naît en partie du fait que l'invalidité qui donne droit à une pension n'a que peu de relation avec l'invalidité totale. L'invalidité qui donne droit à une pension représente très souvent toute la différence qu'il y a entre la possibilité de trouver ou de ne pas trouver un emploi. Parce que l'ancien combattant ne touche qu'une petite pension cela ne veut pas dire qu'il souffre du degré correspondant d'incapacité sur le marché du travail. A cause de tous les précédents que nous avons établis dans nos lois fédérales concer-